

# **GE\_GERICHTE ACPR/255/2026 vom 11. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_255\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/255/2026 du 11 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/255/2026 del 11 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

À titre liminaire, il est précisé que l'objet de la présente procédure de recours est limité à l'examen du caractère excusable ou non de l'absence du recourant à l'audience du 17 décembre 2025 (cf. art. 368 al. 3 CPP). Le point de savoir si le Tribunal de police pouvait valablement engager la procédure par défaut (art. 366 CPP) fera, le cas échéant, l'objet de la procédure d'appel; il ne sera donc pas traité ici.

#### **E. 3.1**

En dépit de sa formulation en français pouvant prêter à confusion, l'art. 368 al. 3 CPP vise bien le défaut du condamné à l'audience de jugement lors de laquelle la procédure par défaut a été engagée (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1). Malgré les termes "sans excuse valable", c'est une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). Selon le Message du Conseil fédéral, la réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordaient au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_931/2015 du 21 juillet 2016 consid. 1.2).

- 8/14 - P/8481/2021 L'absence n'est pas fautive lorsqu'il y a impossibilité objective (cas de force majeure) ou subjective (maladie, accident, etc.); arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1; cf. aussi ATF 126 I 36 consid. 1b). En revanche, fait défaut sans excuse valable le prévenu

qui, ayant reçu la citation à comparaître, ne se présente pas, alors qu'il lui aurait été possible (en cas d'empêchement non fautif) de demander un report des débats ou, à tout le moins, de présenter un justificatif en temps utile. En effet, le prévenu est tenu de donner suite au mandat de comparution; en cas d'empêchement, il doit en informer l'autorité "sans délai" (art. 205 al. 1 et 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_453/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

L'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 [GC], § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la CourEDH juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la CourEDH admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, § 55 ss; Sejdovic c. Italie précité, § 105 ss a contrario). À propos de cette dernière condition, la CourEDH a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 88 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêts 6B\_496/2022 du 27 octobre 2022 consid. 4.7; 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.2; 6B\_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1.3).

- 9/14 - P/8481/2021

### **E. 3.3**

Le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (art. 114 al. 1 CPP). Il suffit qu'il soit en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées. Les exigences pour admettre une telle capacité ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un avocat. Elles peuvent aussi être

remplies si l'accusé n'a pas la capacité de discernement ni l'exercice des droits civils. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité. La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.2; 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.3).

#### **E. 3.4**

Ont été par exemple tenues pour fautives, au vu des circonstances, l'absence d'un prévenu dont les certificats médicaux n'attestaient d'aucune incapacité à se déplacer d'Irlande en Suisse pour comparaître aux débats, alors qu'il avait voyagé ailleurs en Europe avant et après la date de ceux-ci, sans que sa santé n'eût connu d'évolution (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 2.4), celle d'un prévenu au bénéfice d'une attestation médicale lui déconseillant de voyager (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_946/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.4), ou encore celle d'un prévenu ayant préféré se rendre à des conférences organisées par son employeur, dont il n'avait pas démontré le caractère obligatoire en vue de conserver son emploi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.2). De la même manière, l'absence du prévenu pour des problèmes de santé causés par le décès de proches parents, sans autre certificat médical ni indications sur la nature des soins lui ayant été prodigués, n'a pas été considérée comme justifiée (arrêts du Tribunal fédéral 1P\_1/2006 du 10 février 2006 consid. 2.2; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3). Dans une autre affaire, la prévenue avait produit plusieurs certificats médicaux, dont l'un, postérieur aux débats et émanant d'un praticien qui n'était pas son médecin traitant, exprimait une impossibilité de se déplacer à des audiences à partir d'une certaine date (antérieure aux débats). Il a été retenu que cette expression catégorique devait s'apprécier avec une certaine circonspection et qu'il convenait bien plutôt de s'attacher aux autres certificats du médecin traitant de la prévenue, qui étaient plus détaillés et nuancés sur la question de la mobilité. De manière générale, l'ensemble de ces pièces était orienté vers l'évaluation de l'aptitude professionnelle, et non vers un diagnostic péremptoire et univoque d'une impossibilité de se déplacer quelques jours de Paris à Genève pour assister à des débats (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.2, 1.4 et 2.2). De même, l'existence d'une excuse valable au sens de l'art. 368 al. 3 CPP a été déniée à l'égard d'un prévenu ayant présenté un épisode dépressif, et dont le psychiatre avait établi un certificat médical disposant que son patient n'était pas en mesure de répondre aux questions du tribunal et qu'il ne pouvait pas être entendu "de façon optimale". Les juges cantonaux n'avaient pas versé dans l'arbitraire en estimant que, moyennant quelques aménagements pour pallier un

- 10/14 - P/8481/2021 éventuel état de fatigue du prévenu, les éléments du dossier ne permettaient pas de retenir qu'un tel état de fatigue, même conjugué à d'autres troubles, aurait temporairement entraîné une incapacité totale de prendre part à l'audience, le prévenu étant du reste assisté d'un défenseur apte à faire valoir ses droits et, le cas échéant, de s'interposer (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.3; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3). En revanche, une excuse valable à l'absence du prévenu a été retenue en présence de plusieurs certificats médicaux attestant qu'il n'était pas capable de voyager et qu'un grand risque de détérioration de son état de santé existait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.4.4; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été dûment cité à comparaître à l'audience du 17 décembre 2025 et qu'il ne s'y est pas présenté, de même que son épouse. Pour justifier cette absence, le recourant se prévaut essentiellement du certificat médical établi le 11 décembre 2025 par le Dr F \_\_\_\_\_, médecin chirurgien à E \_\_\_\_\_, et produit l'avant-veille de l'audience appointée. Ainsi, il convient d'examiner la portée à donner à ce document. À cet égard, l'appréciation du premier juge, qui n'a pas vu dans ce certificat une impossibilité médicale absolue de voyager, ne prête pas le flanc à la critique. Certes, d'après ce document, le recourant souffre d'un cancer du poumon. Cela étant, on ne peut pour autant en déduire qu'un déplacement en avion était médicalement impossible et qu'il aurait eu des conséquences sur l'état de santé du recourant. Il en ressort, tout au plus, une incapacité de ce dernier à effectuer "de longs trajets", ce sur la base de l'avis du médecin consulté, ce qui semble aller dans le sens d'une amélioration de l'état de santé du recourant par rapport au certificat médical du 9 juin 2025 qui n'émettait aucune nuance quant à la durée de tout déplacement. Le recourant a, au demeurant, lui-même fait état d'une telle amélioration durant les semaines précédant l'audience. Or, il ressort du dossier qu'il existait alors une possibilité de réaliser le trajet E \_\_\_\_\_-Genève par le biais d'un vol [auprès de la compagnie aérienne] G \_\_\_\_\_ d'une durée inférieure à 2h30, ce que le recourant ne remet pas en cause. Au demeurant, afin de minimiser l'effort engendré par un tel déplacement, l'intéressé aurait pu solliciter une assistance de la part de la compagnie aérienne, outre le fait qu'il aurait concrètement pu bénéficier de l'aide de son épouse. Il n'apparaît enfin pas suivre un traitement incompatible avec un bref déplacement. En tant que tel, le certificat médical du 11 décembre 2025 n'atteste, par conséquent, pas d'une incapacité médicale de se présenter à l'audience du 17 décembre 2025. Quoi qu'il en soit, même s'il avait étayé une prétendue impossibilité du recourant de voyager, le certificat médical devrait être apprécié avec circonspection. En effet, il n'appartient

- 11/14 - P/8481/2021 pas à un médecin de se prononcer de manière définitive sur la capacité d'un patient de se présenter à une convocation judiciaire mais au juge, sur la base des constatations médicales opérées, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 6.3.1). En outre, le recourant n'a concrètement rien organisé pour son voyage. Il n'a pas acheté de billet d'avion pour Genève, malgré le fait qu'il disposait de plus de 4 mois [depuis le courrier du 7 août 2025, supra let. B.f] pour le faire. Cet élément constitue un indice important qu'après son premier défaut à l'audience du 18 juin 2025, il n'avait pas davantage l'intention de se rendre à l'audience reconvoquée le 17 décembre 2025, en dépit de la préparation aux débats effectuée avec son conseil. Il est en effet peu crédible que l'intéressé n'ait pris aucune disposition au 15 décembre 2025 pour réserver un billet d'avion, ne serait-ce que pour s'assurer de la disponibilité d'une place dans un vol et ainsi de la possibilité effective de comparaître à l'audience du 17 décembre suivant. À cet égard, si telle avait été son intention, il aurait, par ailleurs, pu requérir que les nouveaux débats fussent agendés au jeudi 18 décembre 2025, afin de bénéficier du vol direct le plus court opéré par la compagnie G \_\_\_\_\_ la veille. On ne peut qu'en déduire que le prévenu n'entendait manifestement pas se présenter à l'audience appointée. En définitive, le premier juge était fondé à retenir, au vu des éléments du dossier, que le recourant n'a pas participé aux débats de manière fautive, ce d'autant que le seuil pour admettre la capacité à prendre part à des débats pénaux est bas lorsque le prévenu bénéficie de l'assistance d'un défenseur d'office, comme en l'occurrence. C'est ainsi à bon droit et conformément à l'art. 368 al. 3 CPP que le Tribunal de police a rejeté la demande de nouveau jugement formée par l'intéressé le 19

janvier 2026.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), l'autorité de recours étant tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6).

#### **E. 6.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

- 12/14 - P/8481/2021

#### **E. 6.2**

En l'espèce, une défense d'office obligatoire a été ordonnée en faveur du recourant par le Ministère public (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP), Me B\_\_\_\_\_ en étant chargé [supra, let. B.b.]. Certes, le recours comporte un peu plus de 8 pages utiles. Cela étant, il reprend en bonne partie l'argumentation développée devant le premier juge. La cause ne présente au demeurant pas de difficultés particulières. Aussi, la rédaction du recours ne justifiait pas plus de deux heures d'activité, en sus des deux autres heures comptabilisées. Partant, une indemnité de CHF 864.80, correspondant à quatre heures d'activité au tarif horaire de chef d'étude, TVA à 8.1% (en CHF 64.80) incluse, apparaît adéquate et sera allouée. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/8481/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.